

Arrêté n° 22/401/CM

Désignation des membres du Conseil portuaire du Port de La Ciotat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal d’élection du Comité Local des Usagers Permanents des Ports (CLUPP) du 4 novembre 2022 portant élection des représentants des usagers du port de La Ciotat ;
- Le courrier de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Marseille en date du 8 mars 2022 portant désignation, en Assemblée Générale du 28 février 2022, de ses représentants au sein des Conseils portuaires, et plus spécifiquement de celui de La Ciotat ;
- La délibération 08/222 du 10 octobre 2022 portant désignation des représentants du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Provence-Alpes Côte-D’Azur ;
- La commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 2022 relative aux désignations des représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour les Conseils Portuaires.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que, conformément à l'article R. 5314-17 du Code des Transports, le conseil portuaire est composé de l'exécutif ou son représentant en tant qu'autorité portuaire, d'un représentant de chacun des concessionnaires, de représentants des membres du personnel de l'EPCI compétent et des concessionnaires, des représentants des usagers du port (navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance), de la Chambre de Commerce et d'Industrie le cas échéant, des pêcheurs et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Qu'en application de l'article R.5314-24 du Code des Transports, ces membres sont nommés pour un mandat de 5 ans. Lorsqu'un remplacement est nécessaire, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat de 5 ans ;
- Que le mandat des conseillers portuaires est arrivé à son terme et qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux membres ;
- Que Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, suite aux élections en comité local des usagers permanents des ports, pour procéder à la désignation des nouveaux membres des conseils portuaires, et plus spécifiquement de celui de La Ciotat.

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil portuaire de La Ciotat, dans la limite de la durée des mandats électifs propres à chaque représentant :

Représentants de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, assurant la présidence du conseil portuaire :

Titulaire : Didier REAULT

Suppléant : Claude PICCIRILLO - Michel ILLAC

Représentants du personnel métropolitain appartenant au service chargé des ports :

Titulaire : Sophie URAS

Suppléant : Babette BELDA

Représentants des usagers du port :

Représentants des navigateurs de plaisance (désignés par le comité local des usagers permanents du port –CLUPP) :

Titulaires : Gérard COLLET, Jean-Louis TORRESANI, Jean-Marie JAUMARD

Suppléants : Jean MEZZASALMA, Jean-Marc DEBEAURAIN, Jean-Jacques STOFFEL MUNCK

Représentants des services nautiques, construction, réparation et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance :

Titulaires : Christophe BERENGUIER (Sud Marine), François LAURENT (UFAP 13), Philippe PEYRUSSE (Plongée Passion)

Suppléants : Jean-Michel DUCHON DORIS, Sami ZAIED (Eden Boat), Julien TAVERNIER (PNC)

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence

Titulaire : Olivier CEBE

Suppléant : Jacques MOIA

Représentants des concessionnaires (délégués)

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

Représentant du personnel des concessionnaires (délégués)

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

Représentants des pêcheurs :

Titulaire : sans objet

Représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

Représentants de la Commune de La Ciotat, sous le statut d'invité :

Titulaire : Richard MOLINES

Suppléant : Arlette SALVO

Article 2 :

Un membre titulaire du conseil portuaire peut se faire représenter en cas d'empêchement soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 :

Les présentes nominations prendront fin à l'issue du mandat de 5 ans commençant à courir au jour de la signature du présent arrêté. Tout arrêté modificatif sera pris dans la limite de la durée restant à courir.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2022

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2022